

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana**

\*\*\*\*\*

**MINISTERE DE LA SANTE,  
DU PLANNING FAMILIAL  
ET DE LA PROTECTION SOCIALE**

\*\*\*\*\*

**DECRET N° 2007- 837**  
**portant organisation et fonctionnement de**  
**l'Office National de Lutte Antitabac**

**LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu la Constitution,
- Vu la loi n°63-015 du 15 juillet 1963 portant disposition générale sur les finances publiques et ses textes modificatifs ;
- Vu la loi n°95-032 du 26 avril 1995 instituant une hypothèque légale et des saisies conservatoires au profit du trésor public en cas de malversations, de détournements de deniers publics et de biens de l'Etat ;
- Vu la loi n°95-033 du 18 août 1995 portant institution d'un privilège du trésor public en matière de recouvrement des débits;
- Vu la loi n°98 - 031 du 20 janvier 1999 portant définition des établissements publics et des règles concernant la création de catégories d'établissements publics ;
- Vu la loi n°2004-029 du 9 septembre 2004 autorisant la ratification de la Convention cadre de l'OMS pour la lutte antitabac;
- Vu l'ordonnance n°62-051 du 20 septembre 1962 relative à la commercialisation des tabacs manufacturés;
- Vu l'ordonnance n°62-072 du 29 septembre 1962 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, modifiée et complétée par la loi n°97-034 du 30 octobre 1997 ;
- Vu l'ordonnance n°62-074 du 29 septembre 1962 relative au jugement des comptes et au contrôle des collectivités publiques et établissements publics, modifiée ;
- Vu l'ordonnance n°62-075 du 29 septembre 1962 relative à la gestion de la trésorerie ;
- Vu l'ordonnance n°62-081 du 29 septembre 1962 relative au statut des comptables publics ;
- Vu le décret n°68-080 du 13 février 1968 portant règlement général sur la comptabilité publique et ses textes subséquents ;
- Vu le décret n°94-317 du 12 mai 1994 portant institution de la direction générale du contrôle des dépenses engagées et fixant les conditions d'exercice du contrôle de l'engagement des dépenses et ses textes subséquents ;
- Vu le décret n°99-335 du 5 mai 1999 définissant le statut-type des établissements publics nationaux ;
- Vu le décret n°99-349 du 12 mai 1999 modifiant le décret n°61-305 du 21 juin 1961 fixant les règles de gestion financière et d'organisation comptable applicables aux établissements publics à caractère administratif ;
- Vu le décret n°99-350 du 12 mai 1999 modifiant le décret n°68-080 du 13 février 1968 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n°2005-003 du 4 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le décret n°2005-554 du 30 août 2005 portant création de l'Office National de Lutte Antitabac ;
- Vu le décret n°2006-452 du 11 juillet 2006 portant modification de certaines dispositions du décret n°2005-554 du 30 août 2005 portant création de l'Office National de Lutte Antitabac ;
- Vu le décret n°2007-022 du 20 janvier 2007 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2007-025 du 25 janvier 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2007-185 du 27 février 2007 fixant les attributions du Ministre des Finances et du Budget ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu le décret n°2007-208 du 6 mars 2007 fixant les attributions du Ministre de la Santé du Planning Familial et de la Protection Sociale ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;

Vu l'arrêté n°18171/2003 du 22 octobre 2003 fixant la réglementation en matière d'industrialisation, d'importation, de commercialisation et de consommation des produits du tabac à Madagascar ;

Sur proposition du Ministre de la Santé du Planning Familial et de la Protection Sociale;

En Conseil de Gouvernement.

**DECRETE :**  
**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier.**- L'Office National de lutte Antitabac « OFNALAT » est placée sous la tutelle technique et administrative du Ministère chargé de la Santé du Planning Familial et de la Protection Sociale et sous la tutelle budgétaire et comptable du Ministère chargé, des Finances et du Budget.

**Art.2.**- L'OFNALAT a pour mission de coordonner les programmes nationaux multisectoriels de lutte antitabac dans la mise en œuvre de la Convention-Cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.

Pour assurer cette mission, ses principales attributions consistent à :

- renforcer des activités de prévention, du système de prise en charge et des mesures de promotion en matière de lutte antitabac,
- renforcer le cadre institutionnel et structurel de lutte antitabac,
- effectuer une recherche opérationnelle et suivi des programmes sur la lutte antitabac,
- développer la coopération et coordination des activités de lutte antitabac,
- renforcer la capacité institutionnelle de l'Office National de Lutte Antitabac.

Pour l'exécution de sa mission, l' OFNALAT peut faire appel au concours de structures publiques ou privées nationales ou étrangères.

**TITRE II**  
**ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

**Art.3.**- L'OFNALAT est administrée par un Conseil d'administration. Il existe un Comité Consultatif de Lutte Antitabac (CCoLAT) facilitant une large concertation avec toutes les entités prenantes concernées par le programme de lutte antitabac. Ce Comité consultatif de lutte antitabac assiste le Président du Conseil d'Administration (PCA) et le Directeur.

**TITRE III**  
**DE LA STRUCTURE**

**Art.4.**- Les organes de l'OFNALAT sont les suivants :

- le Conseil d'administration,
- la Direction,
- le Comité Consultatif pour la Lutte Antitabac « CCoLAT ».

## A- LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Art.5.-** Le Président du Conseil d'administration (PCA) est élu par et parmi les membres du Conseil d'administration par assemblée générale. Cette désignation est authentifiée par arrêté interministériel des autorités de tutelle.

**Art.6.-** Le Conseil d'Administration de l'OFNALAT fixe les orientations générales de la politique de l'Office conformément à la Convention cadre de l'OMS pour la Lutte Antitabac (CCLAT).

Il délibère en outre sur les questions suivantes :

- a- l'organisation générale de l'OFNALAT dont l'organigramme, le statut du personnel et ses conditions de rémunération, ainsi que le règlement général du personnel ;
- b- le budget et le compte administratif de l'OFNALAT ;
- c- les comptes financiers et le bilan en fin d'exercice ;
- d- l'affectation des résultats de l'exercice, conformément à la réglementation en vigueur ;
- e- les prévisions d'investissements en aménagements d'immeubles et en équipements de l'OFNALAT ;
- f- les acquisitions, échanges et baux d'immeubles ;
- g- Les participations de l'OFNALAT à des groupements d'intérêts publics ;
- h- L'approbation des marchés et contrats d'un montant supérieur à celui fixé par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur de l'OFNALAT tout ou une partie de ses pouvoirs, à l'exception de ceux énumérés aux paragraphes a, b, c, f, h.

Les délibérations prises dans le cadre du paragraphe " a ", font l'objet d'un arrêté des Ministères de tutelle.

Le Conseil d'Administration adresse un compte-rendu annuel de ses activités aux Ministères de tutelle.

**Art.7.-** Lorsqu'un membre du Conseil d'Administration perd, en cours de mandat la qualité qui a motivé sa nomination, il est procédé à son remplacement dans les formes prévues pour sa désignation.

Le mandat de ce nouveau membre expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de son prédécesseur. L'observation des règles relatives au cumul de postes d'administrateurs est de (08) huit au maximum et le mandat des Administrateurs est de (03) trois ans renouvelables.

**Art.8.-** Les réunions sont convoquées par le Conseil Administration, les statuts peuvent réglementer le mode de convocation d'une assemblée générale.

Dix jours au moins avant la réunion, les dossiers inscrits à l'ordre du jour sont communiqués à tous les membres du Conseil d'administration ;

**Art.9.-** Le droit d'assistance aux réunions est lié au représentant de chaque Ministère et département; les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents à la réunion; en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante et en cas d'empêchement d'un membre pour assister aux séances du conseil, il mandate une personne de son organisme pour le représenter;

Des résolutions sont passibles d'être annulées en cas de violation des prescriptions légales ou statutaires;

**Art.10.-** Le Conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins trois fois par an. Mais toutefois, le Président peut convoquer le conseil d'administration en session extraordinaire;

**Art.11.-** Le Conseil d'administration ne se réunit que le 2/3 de ses membres est présent. Si ce quorum n'est pas atteint, le Président convoque une deuxième réunion dans la quinzaine qui suit la date de la première réunion. Si le quorum n'est pas encore atteint, le Président convoque une troisième réunion dans la quinzaine qui suit la date de la deuxième réunion. Le Conseil délibère alors quelque soit le nombre des membres présents;

**Art.12.-** Le Conseil d'administration peut solliciter l'avis de tout département ou faire appel en tant que de besoin à toute personne dont l'avis basé sur des compétences techniques particulières lui paraît utile; le Conseil d'administration peut entendre toute personne dont il juge la consultation utile.

**Art.13.-** Un rapport est dressé à l'issu de chaque seance du Conseil d'Administration, il contient le procès-verbal des débats et des délibérations;

**Art.14.-** Le Directeur de l'OFNALAT et l'Agent Comptable participent aux réunions du Conseil d'Administration avec voix consultative. Le Directeur peut se faire assister par toute personne de son choix qui assure le secrétariat.

**Art.15.-** Les fonctions de membres du Conseil d'administration sont gratuites. Les administrateurs peuvent seulement percevoir le remboursement des frais de déplacement exposés pour leur participation aux séances du Conseil d'administration.

**Art.16.-** Le Conseil d'administration ne peut pas passer des actes qui relèvent de la compétence de la Direction.

## B- LA DIRECTION

**Art.17.-** Le Directeur de l' OFNALAT prend, au nom de l'Etat, les décisions qui relèvent de la compétence de l'Office.

**Art.18.-** Le Directeur de l' OFNALAT accomplit tous les actes qui ne sont pas réservés au Conseil d'administration.

Il prépare les délibérations du Conseil d'administration et en assure l'exécution. Il soumet au Conseil d'administration pour examen et adoption l'organigramme et le règlement général du personnel de l'office. Il prépare le projet de budget de l'établissement et le soumet au vote du Conseil d'administration. Il assure l'exécution de ce budget, en tant qu'ordonnateur principal.

Il est tenu, par les soins de la Direction de l'Office, un registre des procès-verbaux des réunions et des délibérations du Conseil d'Administration.

**Art.19.-** Le Directeur représente l'Office dans tous les actes de la vie civile. Il anime, coordonne et contrôle les activités des différents programmes assurés par les services de l'Office.

**Art.20.-** La définition des emplois de la Direction doit être proposés par le Conseil d'administration à l'approbation des autorités de tutelles, dans les mêmes formes que le budget.

## C - LE COMITE CONSULTATIF POUR LA LUTTE ANTITABAC

**Art.21.-** Le Comité Consultatif de Lutte Antitabac en abrégé « CCoLAT » transmet des points de vues et des avis au Directeur et au Président du Conseil d'administration.

Ce Comité Consultatif de Lutte Antitabac comprend un représentant du :

- Ministère des Affaires Etrangères,
- Minisère de l'Interieur,
- Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement du Territoire,
- Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
- Ministère de Transport et du Tourisme,
- Ministère de la Décentralisation et de l'Aménagement des Territoires,

- Ministère de la Défense Nationale,
- Ministère des Finances et du Budget,
- Ministère de l'Economie du Plan, du Secteur Privé et du Commerce,
- Ministère de l' Education Nationale et de la Recherche Scientifique,
- Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forets,
- Ministère de la Justice,
- Ministère de la Fonction Publique, du Travail et des Lois Sociales,
- Ministère des Sports,
- Ministère de l'Energie,
- Ministère des Mines,
- Ministère de la Santé du Planning Familial et de la Protection Sociale,
- Ministère des Télécommunications, des Postes et de la Communication,
- Ministère de Travaux Publics et de la Météorologie,
- Secrétariat d'Etat auprès du Ministère de l'Intérieur chargé de la Sécurité Publique,
- Secrétariat d'Etat auprès du Ministère des Telecommunications, des postes et de la Comunication chargée de la Culture et des Loisirs,
- Centre de Cure en Alcoologie,
- CHU Anjanamasina,
- Croix Bleu FJKM,
- Rantsana Fanantenana,
- Croix d'Or Malagasy,
- Département de la Santé Adventiste,
- Jeunesse Adventiste,
- Mpanazava,
- ONG Life Giving Water,
- ONG NY SAHY,
- Ordre National des Médecins,
- SALFA,
- Service Oncologie HJRA,
- USFR en Cardiologie HJRB,
- USFR en Pneumo-phtysiologie HJRB.

**Art.22.-** Les membres du Comité consultatif ne peuvent pas être membres du Conseil d'Administration. Ils sont nommés pour une durée de (03) *trois ans* renouvelables par arrêté pris par le Ministre chargé de la Santé du Planning Familial et de la Protection Sociale, sur proposition du Directeur. Le Président du Comité Consultatif est élu par les membres et ne peut pas être le Directeur de l'Office.

**Art.23.-** La fonction de membre du « CCoLAT » est gratuite. Néanmoins, les « CCoLAT » peuvent percevoir le remboursement des frais de déplacement exposés pour leur participation aux séances de réunion mentionnée à l'article 24 in-infra.

**Art.24.-** Le Comité se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président, à son initiative ou à la demande du Président du Conseil d'Administration ou du Directeur de l'Office.

#### TITRE IV ORGANISATION COMPTABLE ET FINANCIERE

**Art.25.-** L'exercice comptable de l'OFNALAT commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

**Art 26.-** La comptabilité de l'OFNALAT est tenue par l'Agent Comptable nommé par Arrêté pris par le Ministre chargé des Finances et du Budget. Les opérations financières et comptables de l'Office sont effectuées conformément aux dispositions légales régissant les règles de la comptabilité publique ainsi qu'aux dispositions réglementaires concernant la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics nationaux.

**Art. 27.-** Les ressources de l'OFNALAT sont constituées par :

- la taxe de réparations sociales perçues sur les tabacs manufacturés;
- les recettes diverses et d'une manière générale tous les produits que l'Office peut être appelée à recevoir dans le cadre de sa mission ;
- diverses prestations de service;
- les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou privées;
- les fonds d'aides extérieures;
- les dons et legs;
- les autres ressources autorisés par les textes en vigueur;

**Art. 28.-** Les dépenses de l'OFNALAT sont constituées par :

- l'exécution des stratégies de la mise en œuvre de la Convention cadre pour la lutte antitabac;
- les charges de fonctionnement;
- les frais financiers;
- les dépenses d'études, de développement et de recherches opérationnelles.
- des primes de rendement pour les personnels.
- tous autres comptes destinés à l'attribution de financement dans le cadre des missions de l'OFNALAT ;

**Art.29.-** Des régies de recettes et d'avances peuvent être instituées dans le cadre de la mise à disposition de l'Office du budget en sa faveur, inscrit au budget de l'Etat.

**Art.30.-** Un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé du Planning Familial et de la Protection Sociale et du Ministre chargé des Finances et du Budget, fixent les taux de la taxe de réparation sociale perçue sur les tabacs manufacturés mentionnées à l'article 27 in -supra.

**Art.31.-** Le projet de budget, établi par le Directeur de l'OFNALAT doit être présenté au Conseil d'administration qui l'adopte au plus tard le 31 Décembre de l'année précédant celle pour laquelle il est établi. Il est soumis à l'approbation du Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Budget. Dans le cas où le budget de l'OFNALAT n'est pas approuvé à l'ouverture de l'exercice, les opérations de recettes et de dépenses seront effectuées provisoirement sur la base des prévisions budgétaires de la gestion précédente.

**Art.32.-** La gestion de l'OFNALAT est soumise au contrôle de la Chambre des Comptes de la Cour Suprême. Indépendamment des contrôles et audits internes que le Directeur peut faire effectuer pour son compte, les comptes de l'OFNALAT sont soumis à un audit annuel effectué par un cabinet d'expertise comptable indépendant désigné par le Conseil d'administration. Le rapport d'audit est communiqué aux autorités de tutelle pour visa et approbation.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au contrôle que le Conseil d'administration ou l'autorité de tutelle financière estime devoir faire effectuer à tout moment sur la gestion financière de l'OFNALAT.

**Art.33.-** Dans le semestre qui suit la clôture de chaque exercice le Directeur de l'OFNALAT présente au Conseil d'administration pour approbation :

- le rapport d'exécution technique du programme d'activités ;
- les comptes financiers ;
- le rapport d'audit.

L'approbation du Conseil d'administration vaut quitus si le rapport d'audit a été visé sans objection par les autorités de tutelle.

**Art.34.-** Les fonds de l'OFNALAT sont déposés au trésor public. Toutefois, l'OFNALAT est autorisé à ouvrir un compte bancaire dans la limite des dépenses courantes de l'Office.

TITRE V  
DISPOSITIONS DIVERSES

**Art.35.-** En cas de dissolution de l'OFNALAT, son patrimoine sera, après apurement du passif, transféré au Ministère de tutelle technique.

**Art.36.-** Le Ministre chargé de la Santé du Planning Familial et de la Protection Sociale, le Ministre chargé des Finances et du Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 25 Septembre 2007

Par le Premier Ministre,  
Chef du Gouvernement

Charles RABEMANANJARA

Le Ministre de la Santé du  
Planning Familial et de la  
Protection Sociale

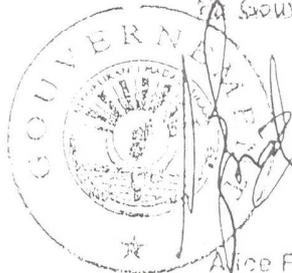
Le Ministre des Finances et du Budget



Dr ROBINSON JEAN LOUIS

RADAVIDSON Andriamparany Benjamin

Pour ampliation conforme  
Antananarivo, le 22 JAN 2008  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



Alice RAJAONAH